

## Jour de Carence Fonction Publique Territoriale

Dans notre dernier SAFPT/INFO, nous demandions à nos responsables syndicaux de se montrer très vigilants quant à l'application de la retenue de ce jour de carence puisque cette mesure n'avait pas eu de traduction législative pour modifier le statut des agents territoriaux et ne pouvait donc, en l'état, être appliquée.

Nous posons également la question, si l'article concerné de notre statut était modifié, de savoir comment serait appliquée cette retenue du jour de carence puisque aucune circulaire d'application n'avait été prise.

Les explications données par le Gouvernement sont les suivantes :

« Face aux différences d'interprétation de l'article 105 de la loi de finances pour 2012 instaurant un jour de carence pour les fonctionnaires, le gouvernement a signé, en date du 24 février dernier, une circulaire relative au champ d'application et aux modalités de mise en œuvre de celui-ci..

Le gouvernement y justifie la non inscription de cette disposition dans les textes régissant le statut au motif que cette dernière s'appliquera à tous les agents, non titulaires compris.

Pour lui donc, pas de contradiction entre les textes, l'article de la loi de finances étant postérieur à l'article 57 de la loi de 1984 régissant le statut des fonctionnaires territoriaux ».

Cette circulaire est applicable sous réserve de sa publication sur le site Internet : « [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr) »

### A retenir de cette circulaire :

#### → Personnels concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ainsi que l'ensemble des agents publics non titulaires.
- les agents de droit privé, CUI-CAE et apprentis qui ne bénéficient pas de garanties statutaires continuent, quant à eux, de relever des 3 jours de carence du régime général.



#### → Date d'application du jour de carence

- *Celui-ci s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.*  
*Tous les arrêts de travail produits à partir de cette date doivent faire l'objet d'une retenue sur la rémunération*

#### → Cas particuliers où le jour de carence ne s'applique pas

- *Sur le modèle du dispositif en vigueur dans le régime général au bénéfice des salariés, le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail*  
*(Une prolongation est un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial, mais il est toléré, lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, et ce, quels que soient les jours concernés, de ne pas appliquer le délai de carence à ce dernier arrêt)*
- *Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée et qui correspond à la première journée de maladie.*
- *Lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée au sens de l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier congé de maladie*



## → Congés maladie ou autres **non pris en compte** pour cette retenue

- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Maladie contractée dans l'exercice des fonctions
- Maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civile et militaires de retraite
- Accident de service survenu dans l'exercice des fonctions
- Accident du travail
- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption

S'agissant plus particulièrement du congé de maternité, le délai de carence ne s'applique ni pendant la durée de ce congé, ni pendant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites de couches, à l'instar du dispositif en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale.

*Pour info, l'agent placé, suite à avis du Comité Médical, en congé de maladie grave, de longue maladie ou de longue durée doit être remboursé de la journée retenue au titre du délai de carence.*

*Le principe est le même pour une maladie ordinaire requalifiée en accident de service ou en maladie professionnelle.*

## → **Position** pendant le jour de carence

- Celui-ci doit être considéré comme se rattachant à la position d'activité pour les fonctionnaires.

De ce fait, pour l'ensemble des agents publics, le jour de carence est pris en compte pour l'appréciation des durées de service et de l'ancienneté requise pour les avancements et promotions, pour la retraite et pour les droits à congés.

De manière générale, le jour de carence a la même incidence que les autres jours de maladie

## → **Comptabilisation** des jours de carence, appliquée pour chaque congé de maladie ordinaire.

- L'attention de chacun est appelée sur le fait que, dès lors que l'arrêt de travail aura été transmis au service gestionnaire, le premier jour de maladie ne pourra en aucun cas être considéré comme jour de congé ou jour relevant des ARTT. Il ne pourra donc y avoir compensation de ce jour par l'octroi d'un jour de congé
- Concernant plus particulièrement l'appréciation des droits à **congé de maladie rémunéré à plein ou demi traitement, le jour de carence devra être décompté.**  
(Exemple : Si un agent est en congé de maladie pendant plus de trois mois, il n'aura plus droit, désormais, à **90 jours** à plein traitement sur une année de référence mobile, et le passage à demi traitement s'opérera après **89 jours** de plein traitement. Si au cours de cette même période, **deux jours ou plus** de délai de carence ont été appliqués, le passage à demi traitement s'opérera après **88 jours ou moins encore**)
- Le jour de carence s'applique au premier jour de maladie, que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi traitement.

## → **Eléments de la rémunération pris en compte** pour effectuer cette retenue

- La rémunération principale ou le traitement de base
- Les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement, y compris l'indemnité de résidence
- Les primes et indemnités versées aux agents
- La nouvelle bonification indiciaire



## → Eléments de la rémunération **non pris en compte** pour effectuer cette retenue

### La GIPA

- Les indemnités représentatives de frais
- Les heures supplémentaires
- Les indemnités qui impliquent un service fait
- Les avantages en nature
- Les indemnités de restructuration
- Les indemnités liées à la mobilité
- *Le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants et qui doit être versé en totalité.*

## → Calcul de la retenue

- Pour les agents à temps complet, le calcul se fait sur la base de la règle du trentième.
- Pour les agents à temps partiel, la retenue correspond à  $1/30^{\text{ème}}$  de la rémunération proratisée ( $6/7^{\text{ème}}$ ,  $32/35^{\text{ème}}$ , 70 %, 60 % ou 50 %)
- Pour les agents à temps non complet, la retenue de  $1/30^{\text{ème}}$  correspond à la rémunération afférente à l'emploi.
- Cette retenue doit être effectuée sur les éléments de rémunération devant être versés au titre du mois au cours duquel est survenu le 1<sup>er</sup> jour de maladie, à défaut le mois suivant.

## → Cotisations

- L'assiette des cotisations (salariales et patronales) correspond à la rémunération réellement payée (dont déduction faite de la journée de carence).
- Les bulletins de salaire devront mentionner le montant de la retenue et la date du jour de carence. Si deux ou plusieurs jours de carence le même mois, les mentionner séparément.

## → Bilan

- Un bilan chiffré du nombre de jours de carence ainsi que des sommes correspondantes retenues sera établi par une enquête diligentée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).
- Il est également conseillé d'établir un tableau de ces données.

## → Exemples de calcul pour un arrêt maladie débutant le 5 février 2012 pour un agent ayant la rémunération suivante :

Salaire de base (SB)	=	1500 €
NBI	=	47 €
I. Résidence (IR)	=	15 €
S. Familial (SF)	=	72 €
H. Sup. (HS)	=	100 €
IAT	=	300 €

- **Pour un agent à temps complet, la réduction du jour de carence** du 5 février sera de **62.06 €** équivalent à  $1/30^{\text{ème}}$  des SB – NBI – IR – IAT, soit  $1/30^{\text{ème}}$  de  $(1500+47+15+300)$  qui donne  $(50+1.56+0.5+10) = 62.06 €$
- **Pour un agent à temps partiel 80% (soit  $6/7^{\text{ème}}$ ), la réduction du jour de carence** du 5 février sera de **53.18 €** équivalent à  $1/30^{\text{ème}}$  des  $6/7^{\text{ème}}$  des SB – NBI – IR – IAT soit  $1/30^{\text{ème}}$  de  $(1285.71+40.28+12.85+257.14)$  qui donne  $(42.85+1.34+0.42+8.57) = 53.18 €$
- **Pour un agent à temps non complet,** La retenue d' $1/30^{\text{ème}}$  correspondra aux éléments de la rémunération afférente à l'emploi par rapport au nombre d'heures effectuées hebdomadairement et selon les mêmes critères que ci-dessus.

